

Paris, le 5 Décembre 2015

Objet : Demande d'informations

Sujet : Offres STRAFI

Madame, Monsieur,

Interrogés par certains de nos membres Conseils en Investissements Financiers, nous ne sommes pas en situation de pouvoir correctement les renseigner au sujet de votre offre.

Votre site internet indique que votre société propose à ses clients des prestations de conseil en gestion des risques (analyse de produits structurés, audit de portefeuille de placements...).

A priori, nous comprenons que vous ne disposez d'aucun statut réglementé particulier. Nous souhaiterions connaître l'analyse juridique qui est la vôtre et qui vous amène à considérer que vous n'en nécessitez aucun ou à nous en communiquer la nature que nous ne constatons nulle part.

Il nous apparait de notre côté que :

Nombre de services fournis par STRAFI sont susceptibles de relever du champ du statut de conseiller en investissements financiers (CIF). Selon l'article L.541-1 I du code monétaire et financier (CMF), « *les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :*

1° *Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;*

2° *(Abrogé)*

3° *Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;*

4° *Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1 ».*

Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L.321-1 CMF porte sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 CMF. Ces instruments financiers sont :

« *les titres financiers et les contrats financiers.*

II. - *Les titres financiers sont :*

1. *Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;*

2. *Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;*

3. *Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.*

III. - *Les contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret ».*

Les contrats financiers sont définis à l'article D.211-1 A CMF. Les contrats à terme portant sur des devises, des taux d'intérêts, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières sont des contrats financiers au sens de l'article précité.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le conseil est défini comme « *le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise la notion de recommandation personnalisée au sens de la présente disposition.* » (Article D.321-1 CMF).

Au vu des éléments qui précèdent, nous considérons que ces prestations doivent nécessairement être proposées par un conseiller en investissements financiers.

En charge de la représentation mais également de la défense des Conseils en Investissements Financiers, vous comprendrez que nous sommes très intéressés par la réponse qui sera la vôtre.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur nos plus sincères salutations.

Annabelle LEDU-RICARD
Responsable Juridique



David CHARLET
Président

